

[Text]

there, procedural fairness and so on. I think it is more than reasonable, and to try to prescribe too much the nature of the job descriptions involved here in the statute would be a mistake. We have to leave the operation of the act some flexibility, and I think we have done that with this wording, at the same time protecting the objective of the bill, which is set out right in the beginning.

The Chairman: I was just looking at the appeal provision.

Mr. Cassidy: The burden of proof is on the Treasury Board.

Could I just move a motion on this one? It does not change my basic feeling about the bill; I think it has become a very good bill, but on that one I think it should be a bit tighter. I would make the motion and then ask that we could bring it to a vote, and then we can move on very quickly.

An hon. member: Serve notice.

Mr. Cassidy: Okay, I will serve notice. I suggest that the words here should be "who has responsibility for providing advice". Oddly enough, "responsibilities" could lead to some litigation.

Mr. Daubney: In what way?

Mr. Cassidy: Well, "responsibilities" means you have more than one responsibility for providing advice.

The Chairman: May I make this suggestion. When the amendments are moved to bring in the new provisions and/or revised provisions, you could move to amend that and we could deal with it then.

Mr. Cassidy: Okay.

The Chairman: Is there more on clause 14?

Mr. Bartlett: Yes. Subclause 14.(2) is a new subclause dealing with the concern that the employee should be notified in writing "and the employee's bargaining agent where applicable, of the designation". The suggestion was "with reasons". The reason why it is rendered in this particular fashion is that we wanted to be clear that they were not providing reasons that went beyond setting out why they thought the employee came within the definition under subclause 14.(1). "Together with reasons", or something like that—that word might suggest that they had to have some reasons over and above whether or not the employee came within the meaning of the words set out in subclause 14.(1). So that has been rendered as "and of the basis upon which the employee is considered to be an employee referred to in subsection (1)"; that is, an employee described in subclause (1)—namely "who has responsibilities for providing advice" and so on.

[Translation]

sont prévues dans cet article, ainsi que l'équité de la procédure et ainsi de suite. Le texte est tout à fait acceptable et si l'on essaye de limiter la nature des descriptions de tâches visées par la loi, ce serait une erreur. Nous devons laisser une certaine latitude dans l'application de la loi et c'est, à mon avis, ce que nous avons fait grâce au libellé actuel, tout en protégeant l'objectif fondamental du projet de loi énoncé au début de celui-ci.

Le président: Je parlais simplement de la disposition relative aux appels.

M. Cassidy: Le fardeau de la preuve incombe au Conseil du Trésor.

Puis-je proposer un amendement à ce sujet? Cela ne change rien à mon opinion fondamentale au sujet du projet de loi; la nouvelle version est excellente, d'après moi, mais sur ce point je pense que nous devrions être un peu plus fermes. Je vais proposer la motion et demander ensuite qu'elle soit mise aux voix, de sorte que nous puissions avancer rapidement.

Une voix: Donnez-nous-en préavis.

M. Cassidy: Très bien, je vais en donner préavis. Je propose—et cela ne s'applique qu'à la version anglaise—de remplacer le bout de phrase en question par le suivant: «who has responsibility for providing advice». Si étrange que cela puisse paraître, le terme «responsibilities» pourrait susciter des litiges.

M. Daubney: Comment cela?

M. Cassidy: Eh bien, «responsibilities» signifie que l'on a plusieurs responsabilités en matière de conseil.

Le président: Voici ce que je propose. Lorsqu'on proposera des amendements en vue d'insérer les nouvelles dispositions ou les dispositions révisées dans le projet de loi, vous pourrez présenter une motion à cet effet et nous l'examinerons à ce moment-là.

M. Cassidy: Très bien.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter au sujet de l'article 14?

M. Bartlett: Oui. Le paragraphe 14.(2) est nouveau et il porte sur la nécessité d'aviser par écrit le fonctionnaire «et, le cas échéant, son agent négociateur, de cette désignation». On avait proposé de dire «en indiquant les motifs». Si le texte a été libellé de cette façon, c'est parce que nous voulions bien préciser qu'il était inutile de fournir des motifs si ce n'est pour expliquer pourquoi, à leur avis, l'employé tombe sous la définition prévue au paragraphe 14.(1). Si l'on dit «en indiquant les motifs», ou quelque chose du même genre—ce libellé peut vouloir dire qu'il existe d'autres motifs, outre le fait que le fonctionnaire correspond à la définition énoncée au paragraphe 14.(1). C'est pourquoi on a employé l'expression: «ainsi que des motifs pour lesquels il est considéré comme un fonctionnaire visé au paragraphe (1)»; autrement dit un fonctionnaire décrit au paragraphe (1), c'est-à-dire «dont les attributions comprennent la responsabilité de conseiller» et ainsi de suite.